



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Magistrat,
Délégué Interministériel à la Sécurité Routière
Délégué à la Sécurité Routière*

Paris, le - 7 NOV. 2017

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil supérieur de l'éducation routière,

Après plusieurs mois de concertation dans le cadre du Conseil supérieur de l'éducation routière, un consensus aura permis de définir l'ensemble des critères retenus dans le cadre du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », définis par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

Mon ambition était de concilier au mieux l'intérêt du consommateur et celui de la profession dans un constant souci de transparence des conditions contractuelles. À ce titre, je rappelle mon attachement personnel à la nécessité d'afficher des taux de réussite car, outre le fait que c'est un critère imposé par le décret, c'est aussi un véritable point fort du modèle de l'école de conduite traditionnelle qui se distingue ainsi d'autres modèles qui sont dans l'incapacité de démontrer les taux qu'ils affichent. Je ne reviendrai cependant pas sur mon engagement mais serais heureux que nous puissions en reparler ultérieurement quand je serai en possession d'autres méthodes de comparaison plus justes. Le label de qualité prévoit explicitement que les établissements labellisés seront tenus de le communiquer aux élèves qui en feraient la demande.

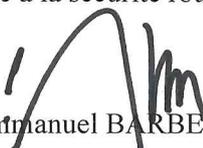
Au-delà des facilités offertes quant au référencement dans le cadre du financement de la formation professionnelle continue (notamment Datadock d'agissant des OPCA pour le compte personnel de formation), le label donnera aux écoles de conduite qui auront fait le choix d'être labellisées, l'exclusivité de dispenser les formations qualifiantes de 7 heures, le futur rendez-vous post-permis, le permis à un euro par jour (pour mémoire c'est plus d'un million de jeunes qui ont bénéficié du dispositif depuis son lancement en 2005) et une visibilité sur le site Internet de la DSR.

Comme annoncé à plusieurs reprises, nous avons affiché un objectif clair, à savoir la mise en œuvre du label ministériel dès le 1^{er} janvier 2018. En termes de calendrier, notre projet sera étudié dans deux instances différentes : la « commission qualité », qui se tiendra mi-novembre, puis le « bureau » du CNEFOP, qui se réunira le 28 novembre prochain. Je souhaitais vous informer que mes services viennent de déposer le label sur le site Internet du CNEFOP.

Enfin, pour votre parfaite information, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un document qui rappelle les critères et précise les modalités de contrôle et d'attribution du label. L'instruction du dossier des écoles de conduite volontaires se fera d'abord sur pièces, notamment la déclaration sur l'honneur (certains critères ne pouvant être constatés que visuellement) par les services départementaux de l'éducation routière. À l'issue de cette phase, le label sera attribué après la signature d'un contrat de labellisation entre le service départemental de l'éducation routière et l'école de conduite. Un audit sera effectué sur place (une demi-journée) dans un délai de 6 mois suivant la signature du contrat de labellisation. Il sera complété d'un audit de suivi (une demi-journée) avant la fin de la période d'attribution du label (3 ans).

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Magistrat, Délégué interministériel à la sécurité routière,
Délégué à la sécurité routière


Emmanuel BARBE